

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2023

**PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À 2030 ET PORTANT
DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 1234)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 279

présenté par

M. Plassard, M. Fait, Mme Félicie Gérard, M. Albertini, Mme Lemoine, M. Ardouin,
Mme Bellamy, M. Cormier-Bouligeon, Mme Magnier, Mme Goetschy-Bolognese, M. Thiériot,
M. Lamirault, Mme Le Hénanff, M. Larsonneur, M. Vuibert et Mme Babault

ARTICLE 24

Compléter l'alinéa 21 par les mots :

« , y compris en cas d'annulation du contrat découlant d'une telle priorisation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter le dispositif d'indemnisation en cas de préjudice du aux décisions de priorisation en précisant que l'indemnisation sera également prévue en cas d'annulations de contrats due à cette décision de priorisation.

En effet, une annulation de contrat aurait des conséquences potentiellement graves pour les entreprises concernées, qui verraient la rentabilité de leurs chaînes de production s'effondrer.

Le risque est alors qu'en raison de la priorisation d'une commande pour l'État, les entreprises ne puissent plus assumer les coûts de la chaîne de production et soient contraintes de fermer celles-ci, entraînant la rupture d'approvisionnement de l'État, que nous voulons justement éviter dans ce projet de loi

Il est donc proposé de mettre en place une indemnisation afin de pallier ces éventuelles ruptures de contrat qui, bien que rare, seraient lourdes de conséquences pour notre BITD et nos armées.